

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

Conseil Communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 02 FEVRIER 2022

16- Objet : APPROBATION DE LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N1 DU SCOT DE L'ALBRET ET DU PLU D'ANDIRAN

N° Ordre : DE-015-2022

Rapporteur : Patrice Dufau vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2.1.2 documents d'urbanisme – POS et PLU

L'an deux mille vingt-deux, le 02 février à 19h, le Conseil de la Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, au théâtre de Barbaste, après convocation du 26 janvier 2022, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (40) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE

Barbaste : Mme Valérie TONIN

Bruch : M. Alain LORENZELLI

Buzet-sur-Baïse : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIE

Calignac : M. Alban CASSAGNABERE

Espiens : M. Serge LARROCHE

Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS

Fieux : -

Francescas : Mme Paulette LABORDE

Lamontjoie : M. Pascal BOUTAN

Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Jacques ECHEVERRIA

Lasserre : M. Serge PERES

Lavardac : Mme Isabelle SALIS et MM Ludovic BIASOTTO et Sébastien CRUSSIÈRE

Le Fréchou : M. André APPARTIO

Le Nomdieu : -

Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE

Mézin : MM Jacques LAMBERT

Moncaut : M. Francis MALISANI

Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL

Montgaillard : M. Henri de COLOMBEL

Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT

Montesquieu : -

Nérac : Mmes Laurence BERTHOUMIEU, Evelyne CASEROTTO, et MM. Serge ARNAUNE, Patrice DUFAU, Marc GELLY, Patrick GOLFIER, Nicolas LACOMBE, Frédéric SANCHEZ

Pompiéy : M. Jean-Pierre SUAREZ

Pouézas : M. Jean de NADAILLAC

Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE

Saint Pé Saint Simon : M. Michel SABATHIER

Saint-Vincent-de-Lamontjoie : M. Daniel AIRODO

Sainte-Maure-de-Peyriac : M. Robert LINOSSIER

Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON

Thouars-sur-Garonne : M. Christophe BESSIERES, suppléant

Vianne : Mme Laurence BENLLOCH

Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents ayant donné procuration (9) :

Barbaste : M. Michel DAUNES à Mme Valérie TONIN

Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET à M. Serge PERES

Mézin : Mme Dominique BOTTEON à M. Jacques LAMBERT

AR Prefecture

047-200068948-20220202-DE_015_2022-DE
Reçu le 04/02/2022
Publié le 04/02/2022

Montesquieu : M. Alain POLO à M. Alain LORENZELLI

Nérac : Mme Ana-Paula BES à M. Patrice DUFAU, Mme Edith BUSQUET à M. Marc GELLY, Mme Stéphanie GARBAY à Mme Evelyne CASEROTTO, Mme Mélanie SERRES-SOLANO à M. Frédéric SANCHEZ et M. Hugues DAVID à M. Nicolas LACOMBE

Membre absent excusé (2) :

Lavardac : M. Georges BARBARA

Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI, suppléé par M. Christophe BESSIERES

Membre absent non excusé (2) :

Fioux : M. Joël AREVALLILO

Mézin : M. Jean-Michel MANABERA

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 40

Votants : 49

Absents : 13

- Dont « pour » : 48

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 9

- Dont abstention : 1

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Aménagement de l'espace - Modification et révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6, L.143-44 à L.143-50, L.153-54 à L.153-59, R.143-11 et R.153-15 ;

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Andiran approuvé le 20 Juillet 2016, et modifié le 18 Septembre 2019 par délibérations du Conseil Communautaire ;

Vu le SCOT Albret Communauté approuvé le 09 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N°047-2020-10-22-002, en date du 22 Octobre 2020, portant autorisation de défrichement de 2,6186Ha de bois sur la commune d'Andiran ;

Vu la demande de la Commune d'Andiran sollicitant l'ajustement de son PLU à Albret Communauté en date du 01 Décembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire d'Albret Communauté N°DE-045-2021 en date du 24 Mars 2021 autorisant le Président d'Albret Communauté à prescrire, par le biais d'un arrêté, une procédure de Déclaration de Projet N°1 emportant Mise en Compatibilité du SCOT d'Albret Communauté et du PLU d'Andiran afin de permettre l'implantation et la construction d'une serre agricole au lieu-dit du Repenti ;

Vu l'arrêté N°2021-089 du Président d'Albret Communauté, en date du 14 Avril 2021, engageant la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'Andiran ;

Vu la Commission Urbanisme en date du 07 Septembre 2021 où le projet a été présenté ;

Vu le dossier de Déclaration de Projet N1 emportant Mise en compatibilité du SCoT de l'Albret et du PLU d'ANDIRAN (annexe 1)

Vu l'avis délibéré N°2021ANA58 adopté lors de la séance du 1^{er} Septembre 2021 par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine ;

Vu la réponse d'Albret Communauté aux observations de la MRAe envoyée en date du 11 Octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne en date du 21 Juillet 2021,
Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestier Nouvelle Aquitaine en date du 1^{er} Septembre 2021,
Vu l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne en date du 13 Aout 2021 et modifié en date du 17 Septembre 2021,
Vu l'avis de la Commune d'Andiran en date du 09 Septembre 2021,
Vu l'avis du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne en date du 22 Juillet 2021,
Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;
Vu l'arrêté N°2021-045 du Président d'Albret Communauté, en date du 05 Octobre 2021, prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique et ses modalités d'organisation ;
Vu la décision de nomination N°E21000067/33 de la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 09 Août 2021, désignant M. Jean KLOOS en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête ;
Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique reçus en date du 20 Décembre 2021, disponible dans le dossier annexé à la présente délibération ;

Monsieur le Président expose :

1- Le contexte de la procédure et ses enjeux :

1a- Le contexte de la procédure

La Commune d'Andiran est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 Juillet 2016, et modifié le 18 Septembre 2019, et couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albret approuvé le 09 septembre 2020.

La commune d'Andiran, en collaboration avec Albret Communauté, souhaite développer l'activité économique du secteur en permettant un projet d'extension d'une exploitation maraichère de 7Ha spécialisée dans la production de tomates à travers la création d'une serre agricole d'une surface de 3,1 Ha, au lieudit « le repenti » sur la commune d'Andiran.

Comme indiqué dans le dossier annexé, le projet se situe en zone N et dans un réservoir de biodiversité de la Trame Verte et Bleue du PLU d'Andiran interdisant toute nouvelle construction. Le projet se situe également au sein d'un réservoir sous pression des espaces naturels remarquables identifiés dans le SCOT de l'Albret.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il convient donc de mettre en compatibilité le SCOT de l'Albret. Le PLU qui doit être compatible avec le SCOT, doit également faire l'objet d'une mise en compatibilité pour permettre un reclassement du terrain concerné en zone A (zone agricole).

La mise en compatibilité de ces documents a été rendue possible par une Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'Andiran prise par l'arrêté AR-2021-089 en date du 14 Avril 2021 par le Président d'Albret Communauté.

Pour rappel, une autorisation de défrichement, en vue de la réalisation de ce projet, a été délivrée par arrêté préfectoral N°047-2020-10-22-002 le 22 Octobre 2020.

1b- Les enjeux de la procédure

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT ou du PLU, fondée sur l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, s'applique indifféremment aux projets publics ou privés. Cette procédure permet aux communes et aux EPCI de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des SCOT et des PLU lorsque ces derniers n'avaient pas prévu l'opération dans leurs documents d'urbanisme.

La notion d'intérêt général constitue cependant une condition sine qua non de mise en œuvre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'Andiran ;

L'activité agricole de l'exploitation (première économie du territoire de l'Albret), et ses effets positifs sur l'emploi et l'activité économique justifient le choix de cette procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

2- Les Personnes Publiques Associées

Conformément à la réglementation, les personnes publiques ont été associées à ce projet à travers une consultation et l'invitation à une réunion d'examen conjoint afin de donner leur avis sur le dossier.

Cinq personnes Publiques Associées ont formalisé et envoyé un avis par écrit.

Deux Personnes Publiques Associées ont participé à la réunion d'examen conjoint du 27 Juillet 2021.

On notera qu'aucune Personne Publique Associée au projet n'a émis d'avis défavorable, que ce soit dans les avis écrits, ou lors de la réunion d'examen conjoint.

3- L'Enquête Publique

3a- Les modalités de l'enquête publique

Par décision N°E21000067/33 en date du 09 Août 2021, M. Jean KLOOS a été nommé commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux pour conduire cette enquête.

L'enquête publique et ses modalités d'organisation ont été prescrites par le Président d'Albret Communauté via l'arrêté N°2021-045, en date du 05 Octobre 2021.

Cette enquête a débuté le 26 Octobre 2021 à 9h00 et s'est achevée le 29 Novembre 2021 à 17h00.

Le dossier d'enquête publique était consultable aux jours et horaires d'ouverture en Mairie d'Andiran ainsi qu'au siège d'Albret Communauté, en version papier et numérique sur le site internet d'Albret communauté et sur un poste informatique mis à disposition.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été reçus le 20 Décembre 2021 par Albret Communauté.

3b- Les observations du public

Malgré l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité réglementaires aucune observation de la population n'a été observée durant la période de l'enquête publique, ni dans le registre de concertation disponible en Mairie d'Andiran et ni au siège d'Albret Communauté durant toute la procédure.

3c- Observations et conclusions du commissaire enquêteur

Dans son rapport, le Commissaire Enquêteur relève le bon déroulement de l'enquête publique, tant au niveau des exigences réglementaires, qu'au niveau de ses demandes d'informations auprès du Maître d'ouvrage.

Les conclusions du Commissaire enquêteur se basent sur un bilan Avantages/Inconvénients de l'opération afin de se prononcer sur le caractère d'intérêt général du projet.

Ce bilan aboutit à un avis défavorable à la reconnaissance de l'intérêt général du projet, qui entraîne un avis défavorable à la mise en compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'Andiran.

L'enquête publique sous-estime l'argument socio-économique pour plusieurs raisons.

Le commissaire enquêteur estime que la création de 8 emplois en CDI, rapportée à la population concernée, représente 7% de la population active d'Andiran, et 0.05% de la population active sur le périmètre du SCOT.

Le commissaire enquêteur ne comptabilise dans cette analyse uniquement les emplois en cdi, sans tenir compte des emplois saisonniers, estimés autour d'une quinzaine, ni des emplois indirects, difficilement

quantifiables, que cette extension va générer. En effet, une partie de la production des tomates BINDA est distribuée dans la coopérative Néracaise Cadralbret qui emploie une quarantaine de personnes. Non seulement, une augmentation du volume de production permettra la création d'emplois supplémentaires au sein de cette coopérative, mais participera également à une augmentation de la fiscalité de production pour l'intercommunalité (CFE et CVAE).

Une augmentation de la fiscalité ménage (taxe d'habitation, taxe foncière) profitera également au territoire à travers l'installation de travailleurs, permanents ou saisonniers (locations d'appartement par exemple).

L'effet positif moyen au niveau de la commune, et négligeable au niveau de l'intercommunalité, ainsi que l'absence de retombées économiques pour les collectivités exprimés dans l'analyse du commissaire enquêteur, mériteraient donc d'être réévalués de façon plus globale dans son bilan.

L'argument de la protection d'une agriculture durable participant à l'intérêt général du fait de l'entretien des paysages et de la préservation d'un certain cadre de vie, est également remis en question dans l'enquête publique, arguant que la réalisation du projet implique la suppression de 2.6Ha de boisement.

En réponse à cet argument, le Président rappelle que le Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine, par principe opposé aux défrichements, a cependant donné un avis favorable du fait de la surface boisée impactée relativement peu importante.

Concernant l'agriculture durable, Monsieur le Président évoque l'avis « très favorable » de la chambre d'agriculture qui estime que les méthodes de production de l'entreprise BINDA sont très respectueuses de l'environnement (culture hors-sol sans pesticide, lutte écologique entre insectes supprimant les traitements phytosanitaires, maîtrise de l'hygrométrie avec recyclage de l'eau engendrant des économies d'eau, mise en place d'un réseau de chaleur, etc).

Enfin, l'argument de la perte importante pour la biodiversité du secteur du bois du repent mis en évidence par l'enquête publique mérite d'être recontextualisé, notamment pour les raisons suivantes :

- au vu des études complémentaires apportées dans l'étude d'impact de l'autorisation de défrichement qui n'ont pas été prises en compte dans l'enquête publique :
En effet, une étude complémentaire visant à approfondir la caractérisation des boisements et son 'faible intérêt écologique sur la présence potentielle d'oiseaux cavicoles et de chiroptères a été réalisée sur demande de la DDT47. Ces inventaires ont été réalisés en juillet 2019 avec un expert de ce groupe faunistique qui indique qu'aucune activité n'a été détectée dans le bois faisant l'objet de la demande de défrichement. L'activité majoritaire a été relevée le long de la ripisylve et au-dessus des deux zones ouvertes, non impactés par le projet.
M. le Président rappelle que, parmi les différents scénarii étudiés afin d'éviter au maximum les impacts du projet sur l'environnement, la solution retenue consiste à minimiser l'impact sur les corridors écologiques, à travers notamment la préservation de la ripisylve de l'Osse et des prairies humides où l'activité faunistique est donc majoritaire.
- Enfin, au vu de la réalité du site, déjà défriché, que le commissaire enquêteur n'a pu que constater lors de sa visite sur le terrain :
Partant de ce constat de faits, les arguments de la perte pour la biodiversité du secteur du bois du Repenti, défendue dans l'enquête publique, ne deviennent que purement théoriques et ne correspondent pas à la réalité du terrain.

M. le Président indique que le projet, soumis à évaluation environnementale, a pris acte et apporté des réponses à l'ensemble des observations formulées par la MRAe, à travers des précisions et des modifications qui ont été apportées au dossier d'approbation. L'ensemble de ces éléments est consultable dans la réponse d'Albret Communauté envoyée à la MRAe en date du 11 Octobre 2021, consultable dans le dossier annexe.

4 – Le caractère d'intérêt général du projet

Monsieur le Président rappelle qu'il n'existe pas de définition théorique précise de l'intérêt général dans la loi ; cependant, la jurisprudence s'accorde à dire que l'intérêt général d'une opération doit être justifié au regard notamment des objectifs économiques, sociaux, et urbanistiques de la collectivité.

Le projet d'extension de cette exploitation maraichère participe principalement au développement socio-économique du territoire, mais pas uniquement. Il justifie également des autres motifs qui participent au caractère d'intérêt général du projet, tels que :

- L'intérêt humain et social,
- L'intérêt agricole,
- L'intérêt environnemental.

Ces motifs sont développés aux pages 11 et 12 de la notice technique du dossier.

Il précise également que l'axe 2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU d'Andiran affiche clairement l'objectif de maintenir l'activité agricole et préserver l'identité rurale de la commune et que cette affirmation n'est pas en contradiction avec l'axe 4 du PADD qui vise à protéger et valoriser les espaces naturels et forestiers compte tenu de la réalité du défrichement du site.

M. le Président rappelle que l'autorisation de défrichement délivrée par les services de l'Etat en Octobre 2020 a été obtenue en vue de la réalisation de ce projet le 22 Octobre 2020, et que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne constitue qu'une suite logique à cette autorisation préfectorale.

Enfin, M. le Président conclut en rappelant que la finalité de la loi du 1^{er} Août 2003 instituant les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme, régie par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme, est de permettre une mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme en se prononçant sur le caractère d'intérêt général de l'opération.

Considérant le contexte de la procédure et ses enjeux, les avis des personnes publiques associées, l'enquête publique, et les éléments de démonstration du caractère d'intérêt général présents dans le dossier,

Considérant que le dossier de mise en compatibilité du SCoT de l'Albret et du plan local d'urbanisme d'Andiran a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du rapport du commissaire enquêteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité

► **D'approuver** la Déclaration de Projet emportant la mise en compatibilité du SCOT de l'Albret et du PLU d'Andiran, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

► **D'autoriser** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

► **De préciser** que, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, et au siège d'Albret Communauté durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

AR Prefecture

047-200068948-20220202-DE_015_2022-DE
Reçu le 04/02/2022
Publié le 04/02/2022

Pour extrait certifié conforme,

A Nérac,

Le Président



Alain LORENZELLI